

Accueil > Textes non codifiés > Ordonnance

## **Ordonnance n. 9.060 du 21/01/2022 rendant exécutoire l'Accord, intervenu le 20 décembre 2021 sous forme d'échange de notes verbales, modifiant l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 13 juillet 2017** (Journal de Monaco du 4 février 2022).

Vu la Constitution ;

Vu Notre Ordonnance n° 6.762 du 25 janvier 2018 rendant exécutoire l'Accord entre la République française et la Principauté de Monaco relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 13 juillet 2017 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 12 janvier 2022 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

L'Accord, intervenu le 20 décembre 2021 sous forme d'échange de notes verbales, modifiant l'Accord entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 13 juillet 2017, a reçu sa pleine et entière exécution à compter du 20 décembre 2021, date de son entrée en vigueur à l'égard de la Principauté de Monaco.

Notre Secrétaire d'État, Notre Secrétaire d'État à la Justice, Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

<#comment>

.-

## **Accord du 20/12/2021 sous forme d'échange de notes verbales entre la Principauté de Monaco et la République française relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris** (Journal de Monaco du 4 février 2022).

### **AMBASSADE DE FRANCE À MONACO**

**REF : CD / 2021-0601849**

L'Ambassade de France présente ses compliments au Département des Relations Extérieures et de la Coopération de la Principauté de Monaco et a l'honneur de lui faire part de ce qui suit :

La France a mené une réforme de sa réglementation relative à la protection du secret de la défense nationale, entrée en vigueur le 1er juillet 2021.

Cette réforme vise, à travers la rationalisation des niveaux de classification (passage de trois niveaux - Confidentiel Défense, Secret Défense et Très Secret Défense - à deux niveaux : Secret et Très Secret), à renforcer les règles de protection par niveau, tout en garantissant, pour chacun d'eux, des mesures de protection équivalentes aux standards internationaux.

Les informations et matériels classifiés émis avant le 1er juillet 2021, qui resteront marqués des anciens timbres de classification, pourront continuer, après l'entrée en vigueur de la réforme, à être échangés selon les équivalences en vigueur avant cette date. En revanche, les accords de sécurité entre la France et ses partenaires doivent être complétés pour organiser l'équivalence de protection à accorder aux informations et matériels classifiés français ou générés en commun émis après le 1er juillet 2021.

Partant, faisant référence à l'Accord entre la République française et la Principauté de Monaco relatif à l'échange et à la protection réciproque d'informations classifiées, signé à Paris le 13 juillet 2017 (ci-après désigné « l'Accord »), et aux changements apportés au système de classification français, entrés en vigueur le 1er juillet 2021, la République française a l'honneur de proposer que l'Accord soit amendé de la façon suivante :

**1 à 4 (Voir les articles 5, 8, 10 et 11 de l'Accord du 13 juillet 2017 rendu exécutoire par l'ordonnance n° 6.762 du 25 janvier 2018).**

Une version consolidée de l'Accord est jointe en Annexe à la présente note verbale.